

106^e session

Jugement n° 2803

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. J.-L. P. le 13 novembre 2007, la réponse de l'Organisation du 4 mars 2008, la réplique du requérant du 8 avril complétée le 29 avril, et la duplique de l'OMPI du 9 juillet 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1952, est entré au service de l'OMPI en 1987 en qualité de chef de section au grade P-4. Il occupa diverses fonctions de directeur et de coordonnateur à partir de 1993 avant d'être nommé, en décembre 2003, directeur principal du Département de l'administration des enregistrements internationaux au sein du Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après le «Secteur des marques») au grade D-2.

En 2006, les sept secteurs de l'OMPI firent l'objet d'une restructuration. Les changements en découlant prirent effet à la suite de la diffusion de plusieurs ordres de service concernant l'organisation interne de l'OMPI, dont celui portant le numéro 64/2006 qui engendra une réorganisation majeure du Secteur des marques. Plusieurs mois auparavant, un Groupe de travail sur l'organisation et la productivité du Département de l'administration des enregistrements internationaux avait été créé en vue de proposer des mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des opérations d'enregistrement. Ledit groupe fournit au Sous-directeur général du Secteur des marques (ci-après le «Sous-directeur général») le 1^{er} novembre 2006 un rapport dans lequel étaient formulées plusieurs recommandations. Le 2 novembre, le requérant présenta à leur sujet des observations qui furent transmises, avec le rapport, au Directeur général le 6 novembre.

Le 11 décembre 2006, le requérant fut informé de son transfert par son supérieur hiérarchique direct, le Sous-directeur général. Il rencontra le Directeur général le 15 décembre, en présence du Sous-directeur général. Le 19 décembre 2006, l'ordre de service n° 64/2006 daté du 15 décembre fut publié, annonçant le transfert du requérant au Bureau du Sous-directeur général du Secteur des marques avec le titre de directeur-conseiller principal, comme le lui avait confirmé le même jour le directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Par mémorandum du 25 janvier 2007, le requérant demanda au Directeur général de revoir sa décision; il alléguait notamment que son transfert à la «non-fonction de directeur-conseiller principal» était sans motif. Le 6 mars, il fut informé de la décision du Directeur général de maintenir la réorganisation annoncée par l'ordre de service n° 64/2006 mentionnant son transfert.

Le requérant saisit le Comité d'appel le 2 avril 2007. Dans son rapport en date du 19 juin 2007, ce dernier estima que le transfert n'avait pas été arbitraire, que le droit du requérant d'être entendu avait été respecté et que le transfert n'était pas une rétrogradation, mais qu'il y avait eu atteinte à la dignité personnelle et professionnelle de l'intéressé et détournement de pouvoir dans la mesure où le poste

auquel il avait été transféré ne correspondait pas aux responsabilités qu'il assumait auparavant et qu'il n'avait pas été bien informé de ses nouvelles tâches et responsabilités. Le Comité recommanda que «l'administration identifie, avant le 30 septembre 2007, en consultation avec le requérant, un autre poste au sein de l'Organisation qui corresponde aux qualifications professionnelles, au niveau et à l'expérience du requérant» mais ne recommanda pas l'annulation du transfert. Le 3 octobre 2007, l'intéressé fut informé par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines, au nom du Directeur général, que ce dernier acceptait les conclusions du Comité relatives au fait que le transfert n'était pas arbitraire et que le droit du requérant d'être entendu avait été respecté. Par ailleurs, il se dit d'accord avec la recommandation du Comité de ne pas annuler le transfert et estima que le poste de directeur-conseiller principal correspondait aux qualifications, au niveau et à l'expérience du requérant. Le directeur dudit département informa le requérant qu'aucune affectation alternative n'avait été trouvée au sein de l'Organisation. Il lui rappela qu'il avait refusé de faire des commentaires sur le projet de description de poste et lui demanda sa coopération dans le cadre de ses nouvelles tâches et responsabilités. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant avance plusieurs moyens à l'appui de sa requête. Premièrement, il prétend que son «éviction» ne repose sur aucun motif légitime et qu'elle est arbitraire. Il attire l'attention sur le silence initial de l'Organisation, indiquant qu'il n'a été informé de son transfert que le 11 décembre 2006, qu'il n'a pu avoir un entretien avec le Directeur général que le 15 décembre et que le second entretien avec celui-ci, qui était prévu pour le 18 décembre, n'a pas eu lieu. Il précise que le maintien de la décision de transfert lui a été signifié le 19 décembre et souligne que l'ordre de service la confirmant, publié le même jour, porte la date du 15 décembre 2006. Selon lui, ce dernier aurait en fait été établi en novembre 2006, comme il ressort notamment de l'examen des dates des ordres de service l'ayant précédé et suivi. Il fait observer que les raisons de son transfert ne lui ont pas été expliquées avant que la décision de l'«évincer» ne soit prise et s'attache à démontrer que les

explications données suite à cette décision n'étaient ni sérieuses ni crédibles et qu'elles étaient «contradictoires et irrationnelles». Selon lui, s'il est vrai que sa réaffectation entrerait dans le cadre d'une réorganisation interne plus large, celle-ci pouvait tout à fait se faire sans celle-là. Il attire en outre l'attention sur le fait qu'il a remplacé un directeur-conseiller de grade D-1, ce qui, même s'il conserve son grade D-2, se traduit pour lui par une rétrogradation. Il indique que le rapport du Groupe de travail ne comporte rien qui, de près ou de loin, viendrait appuyer la thèse selon laquelle des changements étaient nécessaires dans la structure de direction du secteur. Il fait en outre valoir que le noyau de son département a peu évolué, même après une seconde réorganisation qui a eu lieu en mars 2007, et conclut que l'opération a conduit à l'«éjecter» pour le remplacer par le directeur d'une division connexe.

Deuxièmement, il allègue, en s'appuyant sur les développements de son premier moyen, que la décision contestée trahit une «méconnaissance du bien du service et de l'intérêt de l'Organisation». Il attire notamment l'attention sur le fait qu'en le transférant la défenderesse a été privée de ses «pleins services», qu'il accomplissait à la satisfaction de tous.

Troisièmement, soulignant l'absence de consultation et de motivation et la violation du droit d'être entendu, il conclut que la décision est entachée de graves vices de droit et de procédure. Il maintient qu'il a été mis devant le fait accompli et que son transfert «était déjà programmé secrètement» lorsqu'il a été annoncé.

Quatrièmement, il allègue une atteinte à la bonne foi, estimant avoir fait l'objet d'un mauvais traitement. Il mentionne en outre le fait qu'avec le recul le Groupe de travail apparaît comme une «machination». Il souligne le caractère inacceptable des écritures présentées devant le Comité d'appel par l'OMPI et les «vérités» successives énoncées dans ces dernières. Il relève que, contrairement aux recommandations du Comité, la recherche d'un autre poste ne s'est pas faite en consultation avec lui.

Cinquièmement, le requérant soutient qu'il y a eu atteinte à sa dignité personnelle et professionnelle. Il estime avoir été, du jour au

lendemain, «éjecté» d'un poste opérationnel très exigeant et gratifiant pour se retrouver dans une «non-fonction» sans description de poste et sans cahier des charges jusqu'à la fin du mois d'avril 2007. Selon lui, le transfert ne peut que susciter des doutes sur son travail, sa compétence et son intégrité, tant à l'extérieur de l'OMPI qu'en son sein.

Sixièmement, l'intéressé allègue que le silence de la défenderesse sur les raisons de son transfert et l'ostracisme dont il a fait l'objet démontrent l'existence d'un détournement de pouvoir. Selon le requérant, son maintien dans un «no-man's land professionnel» a deux motifs cumulatifs : des représailles du Sous-directeur général à son égard et le «chantage» de ce dernier vis-à-vis du Directeur général pour qu'il le réaffecte en dehors du Secteur des marques.

L'intéressé estime par ailleurs que les délibérations du Comité d'appel ont été entachées d'irrégularités.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de le transférer et d'ordonner sa réintégration dans sa fonction de directeur, en tirant toutes les autres conséquences de droit de cette annulation. Il demande également au Tribunal d'ordonner la publication du jugement par extraits, notamment sur le site Internet de l'Organisation, et de le porter à la connaissance du Comité de coordination de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Madrid, La Haye et Lisbonne. Il réclame 100 000 francs suisses à titre de réparation pour le tort moral subi et 50 000 francs à titre de dommages-intérêts exemplaires.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que le transfert du requérant est fondé sur des motifs valables et souligne le pouvoir discrétionnaire dont jouit le Directeur général en matière de transferts justifiés par l'intérêt supérieur de l'Organisation.

Elle précise que, parallèlement à l'étude effectuée par le Groupe de travail principalement axée sur le Département de l'administration des enregistrements internationaux, le Sous-directeur général a évalué la structure et les activités de l'ensemble du Secteur des marques. Ainsi, il a jugé que l'évolution de ce secteur et les défis de plus en plus complexes qu'elle posait impliquaient des changements dans sa structure de direction. Parmi les changements effectués, deux unités ont été réunies en une structure unique, dénommée «Département des enregistrements internationaux», remplaçant l'unité que dirigeait le requérant. Pour diriger ce nouveau Département, l'Organisation soutient qu'il fallait un fonctionnaire ayant une expérience plus vaste que celle du requérant, qui était limitée essentiellement au domaine administratif. Elle fait valoir que cette réorganisation a d'ailleurs été évaluée de manière positive un an plus tard. Par ailleurs, le Sous-directeur général souhaitait renforcer son propre bureau exécutif, où les compétences et l'expérience du requérant étaient susceptibles d'être mieux utilisées.

L'OMPI souligne que les raisons du transfert de l'intéressé ont été discutées avec lui aussitôt que possible lors de deux réunions. Il a eu ainsi la possibilité d'être entendu, avouant lui-même dans son mémorandum du 25 janvier 2007 avoir longuement débattu de ce transfert avant que la décision ne soit finalisée. Elle indique par ailleurs qu'il n'a pas été mis devant le fait accompli et que l'ordre de service n° 64/2006 n'a pas été établi en novembre 2006, comme l'affirme le requérant. Elle souligne à cet égard que la numérotation des ordres de service ne correspond pas nécessairement à leur chronologie. En outre, l'OMPI affirme qu'il n'y a absolument aucune malveillance dans le fait d'établir à l'avance un document important qui comporte de nombreuses conséquences.

Elle indique que la création du Groupe de travail n'était pas un «leurre» et souligne qu'il n'a été fait référence à son rapport que dans la mesure où il confirmait les propres conclusions du Sous-directeur général, qui ne s'est pas appuyé sur ledit rapport pour démontrer la nécessité de transférer le requérant.

L'OMPI affirme que, contrairement à ce que prétend l'intéressé, le poste de directeur-conseiller principal est un vrai poste, de caractère substantiel et qui fait partie de la haute direction; le transfert ne saurait en outre être considéré comme une rétrogradation. Elle attire l'attention sur le fait que le requérant a refusé de participer à l'établissement de sa description de poste pendant une période de près d'un an après son transfert et le Sous-directeur général n'a eu d'autre option que de considérer le projet de description de poste comme finalisé. Elle prétend que la situation d'ostracisme et de mise à l'écart alléguée par le requérant est entièrement imputable à ce dernier. En outre, celui-ci n'a assisté à aucune des réunions mensuelles de la haute direction du Secteur des marques.

La défenderesse relève que le requérant n'a apporté aucun élément probant à l'appui de son allégation de détournement de pouvoir et affirme que le Sous-directeur général a fait preuve de respect et d'un comportement professionnel mesuré à son égard.

Elle estime, contrairement au Comité d'appel, qu'elle n'avait pas à transférer le requérant à un poste comportant les mêmes fonctions de supervision car cela aurait abouti à limiter excessivement le pouvoir du Directeur général en matière d'affectations et de transferts. A sa connaissance, il n'existe d'ailleurs qu'un seul poste comportant des responsabilités de gestion comparables à celles que détenait le requérant. Elle affirme en outre que, si elle n'a pas consulté l'intéressé, c'est parce qu'aucun poste n'était disponible. Par ailleurs, l'Organisation ne souscrit pas à l'avis du Comité selon lequel il y avait eu détournement de pouvoir par suite du retard dans la communication des informations au requérant concernant ses nouvelles tâches.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il formule une nouvelle conclusion, demandant au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de lui verser, en sus, 20 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts exemplaires, en raison des arguments et des moyens attentatoires à l'honneur et «profondément choquants» présentés par cette dernière.

Il émet des doutes sur l'objectivité, l'authenticité et la recevabilité de certaines pièces fournies par l'Organisation. Il rejette les allégations

de l'OMPI tendant à lui faire porter la responsabilité de la situation dans laquelle il se trouve, notamment en ce qui concerne son refus d'exécuter certaines tâches et de participer à l'établissement de sa description de poste. Il souligne à cet égard que quatre versions du projet de description de poste ont été produites par l'Organisation, mais que ni lui ni le Tribunal de céans n'ont reçu la version finalisée du document. Le requérant relève que le poste que mentionne l'OMPI, comportant des responsabilités de gestion comparables à celles qu'il détenait, est en fait vacant, puisqu'il est occupé par un directeur par intérim.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle rejette les allégations du requérant, en particulier l'insinuation selon laquelle elle aurait produit des pièces uniquement aux fins de la procédure. Par ailleurs, elle réaffirme que l'intéressé a délibérément choisi d'adopter une attitude distante, voire de se mettre complètement à l'écart des activités du Secteur des marques, et prétend qu'il ne peut à présent se plaindre d'une quelconque vacuité de son nouveau poste. Elle relève que les divergences entre les descriptions de poste étaient mineures et qu'il n'en existe de toutes façons qu'une version officielle. L'Organisation fait valoir que le poste occupé par un directeur par intérim n'est pas disponible et que c'est à elle, et non au requérant, qu'il incombe d'en décider.

CONSIDÈRE :

1. Après avoir occupé plusieurs fonctions au sein de l'OMPI, le requérant atteignit le grade D-2 et fut nommé en décembre 2003 directeur principal du Département de l'administration des enregistrements internationaux relevant du Secteur des marques.

2. La décision à l'origine du litige a été prise dans des circonstances qui peuvent être résumées ainsi qu'il suit.

Le 1^{er} novembre 2006, le Groupe de travail sur l'organisation et la productivité du Département de l'administration des enregistrements

internationaux, qui avait été mis en place par le Sous-directeur général du Secteur des marques le 26 juin 2006 sur instructions du Directeur général, soumit un rapport formulant des recommandations assorties d'un calendrier de mise en œuvre. Le requérant en reçut copie et présenta au Sous-directeur général, le 2 novembre 2006, ses observations.

Le Sous-directeur général, ayant évalué la structure et les activités de l'ensemble de son secteur, conclut à la nécessité de procéder à des changements dans l'organisation de sa direction afin, disait-il, de permettre à ce secteur de relever les défis auxquels il était confronté. Il fut, en particulier, décidé de réunir deux unités au sein d'une structure administrative unique, à savoir une nouvelle division dénommée «Département des enregistrements internationaux». Le requérant, informé de certains de ces changements, exprima des doutes à leur sujet.

Le 11 décembre 2006, le Sous-directeur général convoqua l'intéressé pour l'informer de son transfert, à l'égard duquel ce dernier exprima son désaccord. Il fut néanmoins transféré, le 15 décembre 2006, au poste de directeur-conseiller principal au bureau du Sous-directeur général du Secteur des marques. Par mémorandum du 25 janvier 2007, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer la décision de transfert le concernant; le 6 mars, il fut informé de la décision du Directeur général de maintenir la réorganisation annoncée par l'ordre de service n° 64/2006, qui mentionnait le transfert contesté.

Le 2 avril 2007, le requérant saisit le Comité d'appel. Dans son rapport en date du 19 juin 2007, ce dernier estima que le transfert, reposant sur des bases légales et factuelles suffisantes, ne pouvait être considéré comme arbitraire, que les exigences d'une procédure régulière avaient été observées et que le transfert du requérant n'était pas une rétrogradation et n'aboutissait pas à une modification de son grade ou de son traitement. Le Comité d'appel retint cependant l'existence, dans une certaine mesure, d'un préjudice moral subi par le requérant du fait de l'atteinte portée à sa dignité personnelle et professionnelle, ainsi que l'existence d'un détournement de pouvoir.

C'est pourquoi il recommanda que «l'administration identifie, avant le 30 septembre 2007, en consultation avec le requérant, un autre poste au sein de l'Organisation qui corresponde aux qualifications professionnelles, au niveau et à l'expérience du requérant».

Le 3 octobre 2007, le requérant reçut une lettre signée du directeur du Département de la gestion des ressources humaines, l'informant que le Directeur général avait fait siennes toutes les conclusions et recommandations du Comité d'appel qui lui étaient favorables et que le Directeur général estimait que le poste de directeur-conseiller principal attaché au Sous-directeur général, qui avait été défini, correspondait à ses qualifications professionnelles, à son niveau et à son expérience. Le directeur dudit département ajoutait que, sans préjudice de cette décision, mais en vue de montrer que l'administration avait fait tous les efforts raisonnables pour répondre à ses préoccupations, le résumé de carrière et la notice personnelle du requérant avaient été transmis à tous les gestionnaires de programmes appropriés qui avaient été priés de faire savoir à son département s'ils avaient un poste pour lui, mais que, malheureusement, il n'avait pas été possible d'identifier un tel poste de remplacement disponible au sein de l'Organisation. Il pria le requérant de coopérer à l'établissement de sa description de poste. Telle est la décision déferée au Tribunal de céans.

3. Les conclusions du requérant sont exposées sous B ci-dessus. A leur appui, il présente plusieurs moyens qu'il convient d'examiner successivement.

4. Le requérant soutient tout d'abord que le transfert contesté ne repose sur aucun motif légitime et qu'il est arbitraire.

a) Il reproche à l'administration son silence initial avant la prise de la décision. Il souligne, en effet, qu'il n'a été informé de son transfert que le 11 décembre 2006 par le Sous-directeur général et notamment que l'ordre de service pertinent portant le numéro 64/2006 est daté du 15 décembre 2006 et a été publié le 19 décembre 2006, soit le jour de sa rencontre avec le directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Il indique également que l'ordre de service a

dû être établi auparavant, au plus tard à la fin du mois de novembre, étant donné que les ordres de service l'ayant précédé ou suivi avaient été signés dans la dernière semaine de novembre. Il déduit de ce qui précède que la décision de son transfert avait déjà été prise et finalisée bien avant qu'il n'en fut informé au cours des entretiens qu'il a eus avec ses supérieurs hiérarchiques.

Le Tribunal n'a pas relevé dans le dossier d'éléments de nature à le conduire à remettre en cause les dates de signature et de publication de l'ordre de service n° 64/2006, à savoir, respectivement, les 15 et 19 décembre 2006. L'on ne peut dès lors affirmer que le requérant, qui avait été reçu par son supérieur hiérarchique direct le 11 décembre 2006, n'avait pas été informé de la décision de transfert avant sa finalisation.

b) Le requérant soutient que la décision contestée ne reposait sur aucun motif sérieux et qu'elle était donc arbitraire.

L'article 4.3 du Statut du personnel dispose, en son alinéa d), que «[t]out fonctionnaire peut faire l'objet d'un transfert chaque fois que l'intérêt du Bureau international l'exige». En l'espèce, le requérant admet que son transfert entrainait dans le cadre d'une réorganisation interne plus large mais affirme que celle-ci pouvait se faire sans son transfert. Cependant, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal hésitera d'autant plus à censurer la décision lorsque l'intérêt du service en constitue le seul critère que le Directeur général doit normalement être considéré comme le meilleur juge de cet intérêt (voir le jugement 1050, au considérant 4).

Le requérant soutient que, s'il a certes été «évincé» de son poste pour des raisons de réorganisation, cette dernière ne constituait qu'une «machination» pour le faire remplacer par un directeur d'une autre division.

Le Tribunal ne peut retenir cette argumentation qui relève de simples allégations ne reposant sur aucun élément de preuve. Il constate, au contraire, que la réorganisation a été entreprise en partie à la suite des recommandations d'un groupe qui a travaillé pendant des

mois et que son unique objet ne pouvait être d'«évincer» tel ou tel fonctionnaire de son poste.

En procédant au transfert du requérant, le Directeur général n'a pas excédé les limites normales de son pouvoir d'appréciation. La décision de transfert ne peut dès lors être considérée comme arbitraire.

5. Le requérant soutient ensuite que la décision de transfert était contraire à l'intérêt de l'Organisation. S'appuyant sur le jugement 1234 du Tribunal de céans, il fait observer qu'en l'espèce aucun élément à l'appui de l'intérêt de l'Organisation ne se dégagait des circonstances matérielles, ni de l'historique de la réorganisation, ni des entretiens qu'il avait pu avoir avec le Directeur général, le Sous-directeur général et le directeur du Département de la gestion des ressources humaines.

Il ressort de l'examen du dossier que, comme le révèle le rapport du Groupe de travail, il existait des raisons objectives de procéder à une réorganisation au sein du Secteur des marques et à une restructuration du Département de l'administration des enregistrements internationaux, qui réunissait désormais les deux principales unités administratives (information et promotion, d'une part, et examen et appui opérationnel, d'autre part) en une structure unique.

Pour diriger cette nouvelle structure, l'Organisation a estimé qu'il «fallait quelqu'un ayant une expérience plus vaste que les responsabilités traditionnelles de gestion des opérations, en particulier quelqu'un ayant de solides compétences juridiques et techniques dans le domaine des marques et des dessins et modèles et, de préférence, une expérience acquise au sein d'un grand office des marques et des dessins et modèles industriels». Le requérant ne remplissait pas entièrement ces critères, selon la défenderesse qui fonde son affirmation sur le résumé de la carrière de celui-ci, statisticien de formation dont l'expérience professionnelle était «concentrée essentiellement dans le domaine administratif».

Dans le jugement 1234 cité par le requérant, le Tribunal indique :

«Le Directeur général doit normalement être considéré comme le meilleur juge des intérêts de l'Organisation et le Tribunal ne s'ingère ordinairement pas dans son appréciation de ces intérêts; il le fera néanmoins

dans la présente affaire. Il ne suffit pas de soutenir que la décision de muter le requérant était “dans l’intérêt de l’Organisation”. Les raisons qui fondent cette conclusion doivent être exposées clairement de sorte que le Tribunal puisse exercer son pouvoir de contrôle et déterminer s’il existe ou non une raison d’annuler pareille décision liée au pouvoir d’appréciation.»

En l’espèce, compte tenu de ce qui est dit plus haut, le Tribunal estime que la défenderesse a exposé clairement les raisons du transfert du requérant, ce qui lui a permis d’exercer un contrôle et de conclure que le moyen n’est pas fondé.

6. Le requérant soutient encore que la décision de le transférer à un autre poste est entachée d’une «erreur de droit» en ce qu’il n’a pas été consulté, qu’il n’y a pas eu de motivation et que son droit d’être entendu a été violé.

a) Concernant le défaut de consultation, il y a lieu de rappeler que le requérant a été consulté aussi bien par son supérieur hiérarchique direct, le 11 décembre 2006, que par le Directeur général le 15 décembre 2006.

b) Pour ce qui est de la motivation, aussi bien lors des entretiens qu’en cours de procédure, celle-ci a été clairement exposée au requérant et le Tribunal a été mis en mesure d’en contrôler la sincérité.

c) S’agissant du droit d’être entendu, il résulte de l’examen des pièces du dossier que ce droit a bien été respecté, même si le requérant n’a pu convaincre ses interlocuteurs d’abandonner le projet de le transférer, notamment à l’occasion de sa rencontre avec le Directeur général, le 15 décembre 2006, en présence du Sous-directeur général.

7. Le moyen tiré de la violation du principe de bonne foi ne saurait non plus être accueilli. Le requérant affirme qu'avec le recul le Groupe de travail apparaît comme une «machination», cette impression étant renforcée par le fait que les procédures de travail du Département des enregistrements n'ont guère évolué depuis lors. Il soutient également que la rencontre du 15 décembre 2006 avec le Directeur général apparaît rétrospectivement comme une «manœuvre».

Mais le Tribunal estime que, comme le relève la défenderesse, le requérant se contente de simples affirmations sans apporter le moindre commencement de preuve. Le fait que le Directeur général ait estimé inutile de revoir le requérant avant de prendre une décision définitive, alors que cela avait été convenu lors de la rencontre du 15 décembre 2006, ne saurait signifier que cette dernière rencontre n'était qu'une simple manœuvre.

8. Le requérant prétend que la décision de le transférer procède d'un détournement de pouvoir. Le Tribunal rappelle que, conformément à sa jurisprudence bien établie depuis le jugement 476, pour que le détournement de pouvoir puisse être retenu, il faut démontrer que la décision prise a été inspirée par des considérations étrangères aux intérêts de l'Organisation. Or il résulte de tout ce qui précède que tel n'est pas le cas en l'espèce.

9. Par ailleurs, l'intéressé soutient que la décision de transfert porte atteinte à sa dignité et à sa réputation. En effet, affirme-t-il, il s'est trouvé du jour au lendemain «éjecté» d'un poste opérationnel très exigeant et gratifiant, où il déployait une grande activité, pour se voir confier une «non-fonction», avec un titre mais sans description de poste et sans cahier des charges jusqu'à fin avril 2007, sans responsabilités et sans tâches afférentes au secteur auquel il reste attaché. La défenderesse affirme qu'«[o]bjectivement, le poste de directeur-conseiller principal est un vrai poste qui implique des tâches et des responsabilités spécifiques. Il peut avoir une importance significative [...] et ce n'est absolument pas un poste fictif.»

Mais, au vu des pièces du dossier, le Tribunal partage l'avis du Comité d'appel selon lequel le requérant, même si son nouveau poste de directeur-conseiller n'est pas un poste fictif, a souffert d'une atteinte à sa dignité personnelle et professionnelle. Avant son transfert, il avait d'importantes responsabilités administratives et supervisait directement quelque cent vingt fonctionnaires. A la suite de la réorganisation, il s'est retrouvé transféré à un poste à définir, sans responsabilités administratives et sans personnel sous sa supervision. Le Comité d'appel a eu raison de dire que «l'administration n'a pas démontré de manière convaincante que le nouveau poste [du requérant] était à la mesure de ses responsabilités antérieures». C'est pourquoi il avait recommandé que «l'administration identifie, avant le 30 septembre 2007, en consultation avec [le requérant], un autre poste au sein de l'Organisation qui corresponde [à ses] qualifications professionnelles, niveau et expérience». L'Organisation devait suivre cette recommandation pleinement justifiée, de l'avis du Tribunal, ou donner les raisons valables qui l'avaient empêchée de la suivre. Or il ressort du dossier que la recommandation n'a pas été respectée et les arguments développés par la défenderesse pour se justifier ne sauraient convaincre le Tribunal que celle-ci avait fait les efforts nécessaires pour trouver un autre poste répondant aux critères définis par le Comité d'appel.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et l'affaire renvoyée à l'Organisation pour qu'elle attribue au requérant un emploi correspondant à ses qualifications professionnelles, à son niveau et à son expérience, et ce, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder six mois.

Le requérant a droit à la réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de l'illégalité de son transfert à un poste ne correspondant pas à son niveau, comme il est dit ci-dessus, et que le Tribunal fixe à 40 000 francs suisses.

10. En revanche, aucun élément du dossier ne permet au Tribunal de conclure, comme le soutient le requérant, que le comportement de l'Organisation à son égard procéderait d'une volonté de représailles.

Dès lors, l'attribution de dommages-intérêts exemplaires qu'il demande à ce titre ne se justifie pas.

11. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir utilisé gratuitement en cours de procédure des arguments et des moyens attentatoires à son honneur et réclame de ce chef la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts exemplaires.

Le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à cette demande, la défenderesse n'ayant fait qu'user de son droit de répondre aux moyens et arguments du requérant.

12. Le requérant demande enfin que le présent jugement fasse l'objet d'une publication et soit porté à la connaissance du Comité de coordination de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Madrid, La Haye et Lisbonne. Compte tenu des circonstances, le Tribunal juge inopportun de faire droit à pareille demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour que celle-ci procède comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 40 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
4. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET